

**Message adressé le 17 avril 2020 aux bâtonniers des Ordres des Avocats de
Montpellier, Perpignan, Carcassonne, Béziers et Narbonne**

Messieurs les bâtonniers,

Chers maîtres,

Il est encore très prématuré d'envisager le retour à une activité normale pour les juridictions administratives, et en particulier, pour le tribunal administratif de Montpellier, même si la date du 11 mai fixée par le Président de la République nous offre désormais un horizon. Tout ce que je puis vous indiquer, à ce stade, c'est que nous travaillons sur l'hypothèse d'une reprise des audiences collégiales et de juge unique à partir de la fin du mois de mai.

A cet effet, je me permets d'attirer votre attention sur les modifications apportées à l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020, par l'ordonnance n° 2020-405 du 8 avril dernier.

En application des dispositions combinées des deux ordonnances n° 2020-305 et 2020-306 du 25 mars 2020, dans leur rédaction initiale, tous les délais d'instruction impartis par une juridiction administrative, qui ont échoué ou vont échoir depuis le 12 mars, étaient, en principe, automatiquement prorogés, y compris lorsqu'une clôture de l'instruction avait été ordonnée, si elle venait à expiration à compter de cette date.

L'ordonnance modificative n° 2020-405 du 8 avril 2020 permet, notamment, par dérogation à ce principe de prorogation, au juge de fixer des délais qui pourront expirer pendant la période allant du 12 mars au 23 juin, sous réserve que cela soit explicitement indiqué aux parties, y compris pour prononcer des clôtures d'instruction.

Dans le souci d'assurer la mise en état des dossiers qui pourraient être enrôlés, soit avant l'été, soit immédiatement à la rentrée judiciaire, le Tribunal entend faire usage de ces dispositions, y compris, le cas échéant, pour prononcer des clôtures d'instruction. Comme le prévoit l'article 16 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020, tel que modifié par l'ordonnance du 8 avril, le courrier qui sera adressé aux parties le précisera explicitement. Bien entendu, si les parties concernées se trouvent dans l'impossibilité d'honorer ces délais, il convient que les membres de vos barreaux n'hésitent pas à se rapprocher du Tribunal pour faire part de leurs difficultés. Celles-ci seront, dans le contexte, examinées avec toute l'attention qu'elles méritent, dans la mesure où les circonstances et la nature des dossiers le permettront.

Je reviendrai vers vous dès que nous aurons plus de visibilité sur la reprise possible d'une activité normale. Je reste, bien entendu, à votre disposition pour toute difficulté qui pourrait se poser dans cette période particulièrement troublée et, comme d'habitude, je ne vois que des avantages à ce que ce message soit diffusé le plus largement possible auprès de vos confrères et consœurs publicistes.

En espérant que, pour vous, vos proches et vos équipes, tout aille aussi bien que possible, dans ces temps difficiles. Très cordialement.

| | |
|---|---|
|  | <p>Brigitte Vidard Présidente du tribunal administratif de Montpellier 04 67 54 81 01</p> |
|---|---|

**Message adressé le 31 mars 2020 aux bâtonniers des Ordres des Avocats de
Montpellier, Perpignan, Carcassonne, Béziers et Narbonne**

Madame, Messieurs les bâtonniers,

Chers maîtres,

Ainsi que vous le savez, les ordonnances n° 2020-305 et 2020-306 du 25 mars 2020 ont prévu des règles dérogatoires portant sur la période allant du 12 mars jusqu'à un mois après ce qui sera la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit, à ce jour, le 25 juin, la seconde concernant l'ensemble des juridictions et la première étant spécifique aux juridictions administratives.

En premier lieu, ces ordonnances emportent une longue prorogation des délais, quels qu'ils soient, puisqu'ils ne devraient recommencer à courir qu'à compter du 25 juin, pour deux mois (art. 2 de 2020/306 et art. 15 de 2020/305), à deux exceptions notables, pour la juridiction administrative, du contentieux électoral et du contentieux du droit des étrangers :

- Pas d'adaptation des délais pour les OQTF avec placement en rétention (et refus d'entrée au titre de l'asile), qu'il s'agisse des délais de recours ou des délais impartis au juge pour statuer
- Pour les OQTF hors rétention, transferts asile et recours devant la CNDA, les délais de recours expirant entre le 12/03 et la fin de l'état d'urgence sanitaire recommenceront à courir dès la fin de cette période pour leur durée initiale (de même pour les délais de demandes d'AJ)
- Pour les recours contre les opérations électorales du premier tour, report de la date limite à 18h du 5^{ème} jour suivant la prise de fonctions des conseillers élus dès ce 1^{er} tour, qui sera fixée par décret au plus tard en juin – le délai impartit au juge pour statuer sur les résultats des deux tours est reporté le dernier jour du 4^{ème} mois suivant le second tour (hors saisine de la Commission nationale des comptes de campagne pour les communes de plus de 9000 habitants).

Il en ressort aussi un aménagement des délais d'instruction pour les mesures dont la date d'échéance était postérieure au 12 mars (art. 2 et 3 de 2020/306 et art. 15 et 16 de 2020/305)

En second lieu, ces ordonnances emportent un certain nombre d'adaptations procédurales concernant la tenue des audiences et les signatures, lectures et notifications des décisions de justice.

- Je vous confirme que, sauf urgence particulière, nous n'envisageons pas de tenir des audiences sur la période et vous informe que, dans toute la mesure du possible, nous utiliserons les possibilités offertes pour statuer sur les procédures de référé sans audience (après information des parties et fixation d'une date de clôture d'instruction : art. 9 et 10 de 2020/305).

- Pour ce qui concerne les OQTF avec placement en rétention et les référés liberté devant être enrôlés, nous pourrions, ainsi que le permettent les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 2020/35, informer les parties que l'audience se déroulera hors la présence du public et que le nombre de personnes admises à l'audience sera limité à un seul représentant pour chacune des parties. Le tribunal ne dispose actuellement pas de moyen de communication audiovisuelle, mais pourra aussi informer les parties que, dans l'hypothèse où il ne serait pas possible à l'un ou l'autre de leurs représentants, d'être présent à cette audience, il lui sera possible d'y participer au moyen d'une communication téléphonique selon des modalités qui lui seront transmises juste avant l'audience. Afin que la juridiction puisse anticiper ces modalités, les parties seront invitées à prévenir à l'avance le tribunal si elles souhaitent bénéficier ou non de cette possibilité. Conscient de la gêne occasionnée, le tribunal sait pouvoir compter sur la compréhension des membres du barreau afin de pouvoir maintenir la continuité du service public de la justice dans des conditions permettant de garantir la santé de tous.

Par ailleurs, nous cherchons à maintenir l'enregistrement et l'instruction des requêtes en cours, dans des conditions aussi normales que possible, ce qui est facilité par l'usage de Télérecours, du moins pour les litiges où toutes les parties sont inscrites. Je ne peux donc que vous inviter et inviter vos confrères et consœurs à poursuivre le traitement des dossiers en cours, de manière à ce que nous soyons en capacité d'enrôler de nouveau rapidement des dossiers en état, le moment venu.

Je vous confirme, enfin, la fermeture de l'accueil téléphonique du tribunal et la possibilité d'utiliser la boîte aux lettres fonctionnelle du Tribunal : greffe.ta-montpellier@juradm.fr qui est sous contrôle permanent des agents du tribunal.

Je suis, bien entendu, à votre disposition pour toute difficulté qui pourrait se poser dans cette période particulièrement troublée et je ne vois, bien sûr, que des avantages à ce que ce message soit diffusé le plus largement possible auprès de vos confrères et consœurs publicistes.

| | |
|---|---|
|  | <p>Brigitte Vidard Présidente du tribunal administratif de Montpellier 04 67 54 81 01</p> |
|---|---|